

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE

Tribunal Correctionnel – DIVISION DE HUY

16^{ème} chambre

- Chambre des Vacances -

du

1^{er} septembre 2016

N° 177 Gr.

N° 379

Numéro de PARQUET: HU18.98.680/15

Numéro CORRECTIONNEL: 368/16

LE MINISTERE PUBLIC

contre:

C. né à Liège, le , domicilié , détenu pour autre cause, présent à l'audience et assisté de Me Alexandre WILMOTTE, avocat à 4500 Huy, avenue Joseph Lebeau 1.

Prévenu d'avoir :

I. Notices HU 18.98.680/15 :

A.1 à St Georges-Sur-Meuse, le 21/02/2014

la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui en forment un commencement d'exécution ou qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, tenté soustraire frauduleusement avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, du carburant d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de F

(art. 51, 52, 53, 80, 461 al. 1, 463 al. 1, 467 al. 1 et 2, 484 et 485 CP)

B.2. de connexité, à Liège, le 08/09/2014

soustrait frauduleusement deux plaques d'immatriculation au préjudice de S ;

(art. 461 al. 1, et 463 al. 1 CP)

II. Notices HU18.L3.9380/13 :

comme auteur, coauteur des infractions :

soit pour les avoir exécutées ou avoir coopéré directement à leur exécution, soit pour avoir, par un fait quelconque ou prêté pour leur

B6/16

Pi 1110/16

exécution une aide telle que sans son assistance, les infractions n'eussent pu être commises, soit pour avoir par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué aux infractions.

(Art. 66 C.P.).

A. soustrait frauduleusement divers objets qui ne leur appartenaient pas, notamment :

- 1) le premier, à Engis, entre le 08/12/2013 et le 11/12/2013 des marques d'immatriculation , au préjudice de N ;
- 2) Les trois, à Ivoz-Ramet, le 10/07/2014 des bidons au préjudice de R et de la société ;

(art. 461 al. 1, et 463 al. 1 CP)

B.3. les trois, à Engis, le 10/07/2014

la résolution de commettre l'infraction ayant été manifestée par des actes extérieurs qui en forment un commencement d'exécution ou qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, tenté de soustraire frauduleusement du mazout au préjudice de la Société M ;

(art. . 51, 52, 53, 80, 461 al. 1, et 463 al. 1 CP)

C.4. les trois, à Engis, le 10/07/2014

En contravention aux articles 3 § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006, fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté, tenu en dépôt, détenu ou été porteurs d'une arme réputée prohibée, en l'espèce une matraque

Articles 3 § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006.

III. Notices HU60.L3.7599/14 :

A.1. à Engis, entre le 01/01/2011 et le 11/10/2014

détenu, vendu ou offert en vente, délivré à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce du cannabis sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère compétent ;

1, 2bis, 3 et 6 de la loi du 24.02.21 modifiée par la loi du 9 juillet 1975;
1, 1bis, 2, 3, 11 et 28 de l'Arrêté royal du 31.12.1930;
1, 2 et 32 de l'Arrêté royal du 02.12.1988;

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de moins de 16 ans accomplis, en l'espèce D' , né le 20/01/1998 ;

art. 2 bis § 2b et § 5 de la loi du 24 février 1921, modifiée par la loi du 9 juillet 1975

- a dit établies à charge du prévenu C. les préventions A1 et B2 (dossier HU 18.98.680/15), A1, A2, B3 et C4 (dossier HU 18.L3.6380/13) et A1 (dossier HU 60.L3.7599/2014), telles qu'elles sont libellées aux citations.
- a condamné le prévenu C du chef des préventions retenues à sa charge et réunies, à une **PEINE UNIQUE de DIX-HUIT MOIS D'EMPRISONNEMENT (18 mois d'emprisonnement)**.
- l'a condamné au paiement de la somme de **VINGT CINQ EUROS (25,00 €)**, majorée de cinquante décimes et portée à **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)**, à titre de contribution au Fonds Spécial d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.
- a ordonné à charge du prévenu C. la **confiscation** des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel de Huy sous les numéros 685/14 (dossier HU 18.98.680/2015), 1252/14 n°2 et 3 (dossier 18.L3.9380/2013), 1836/14, 1837/14 et 2243/14 (pièce 2) (dossier HU 60.L3.7599/14)
- a ordonné à charge du prévenu C. la **confiscation** des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel de Huy sous le numéro 1428/14 (dossier 18.L3.9380/2013).
- L'a condamné au paiement de la somme de **VINGT CINQ EUROS (25€)** majorée de cinquante décimes et portée à **CENT CINQUANTE EUROS (150€)** , à titre d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.
- L'a condamné à l'indemnité de **CINQUANTE EUROS (50€)** visée aux articles 91 al.2 de l'A.R. du 28.12.1950 mod par l'A.R. du 13.11.2012, indexée en application et selon les indices et la formule précisés aux articles 148 et 149 de cet arrêté.
- L'a condamné aux frais liquidés envers l'Etat à la somme de deux mille cent cinquante-neuf euros quarante-trois centimes. (2159,43€)

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Le Tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- le jugement de condamnation prononcé par défaut à l'encontre du prévenu le 12 mai 2016 ;
- l'opposition du prévenu signée au greffe de la prison de Huy le 10 août 2016 ;
- le procès-verbal de l'audience publique du 25 août 2016 ;
- le dossier déposé à l'audience par le conseil du prévenu opposant ;

Monsieur Sébastien LELOTTE, substitut du Procureur du Roi, a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu opposant a été entendu en ses moyens de défense ;

Me Alexandre WILMOTTE, avocat, est entendu en sa plaidoirie en faveur du prévenu opposant ;

Quant à l'opposition

Le Ministère public soutient que l'opposition du prévenu est non avenue.

Une opposition est non avenue lorsque l'opposant, bien qu'il compare en personne ou par avocat, a eu connaissance de la citation dans la procédure dans laquelle il a fait défaut et ne fait pas état d'un cas de force majeure ou d'une excuse légitime justifiant son défaut lors de la procédure attaquée, la reconnaissance de la force majeure ou de l'excuse invoquées étant soumise à l'appréciation souveraine du juge¹.

La procédure de jugement par défaut n'est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que si le prévenu condamné *in absentia* peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il aurait renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il aurait eu l'intention de se soustraire à la justice².

Il n'apparaît pas des éléments de la cause que l'opposant a eu l'intention de se soustraire à la justice.

Il n'est pas davantage établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre. Certes, il a comparu à la première audience, le 12 janvier 2016, pour ne plus comparaître à l'audience du 24 mars 2016 et lors de la suite de la procédure.

Le Tribunal constate que le prévenu est un être fruste, à l'époque en déclassement social complet, sans domicile, sans emploi, marginalisé, vivant en abris de nuit et d'expédient. Il a connu les séjours en hôpitaux psychiatriques et présente des difficultés d'adaptation à la vie en société faite de contraintes et d'horaires. Il est symptomatique de relever que la formation à laquelle il s'est inscrite est organisée par l'Agence wallonne d'intégration de la personne handicapée. Son avocat explique qu'il ne savait plus le joindre à défaut, pour le prévenu, de financer l'utilisation d'un GSM.

Dans cette mesure, eu égard à ce contexte social et humain particulier, le Tribunal reconnaît au prévenu marginalisé le bénéfice de l'excuse légitime justifiant son défaut et dit son opposition recevable et avenue.

¹ Article 187, §6, du Code d'instruction criminelle.

² CEDH, arrêt Faniel c. Belgique du 1er mars 2011 rendu à l'unanimité, § 26, J.L.M.B., 2011, p. 788, obs. P. THEVISSSEN, J.T., 2011, p. 560 ; CEDH, arrêt Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique du 24 mai 2007 rendu à l'unanimité, § 54, J.L.M.B., 2009, p. 4, obs. P. THEVISSSEN.

Quant à la jonction des causes

Il y a lieu de joindre pour motif de connexité les causes portant les numéros de notices HU18.98.680/2015, HU18.L3.9380/2013 et HU60.L3.7599/2014.

Quant aux faits et à leur imputabilité

Le prévenu signale avoir fait opposition afin de s'expliquer quant à la peine qui lui a été infligée. Il reconnaît sa culpabilité concernant toutes les préventions qui lui sont reprochées.

Le Tribunal relève, s'agissant de la culpabilité :

• HU 18.98.680/2015

Le prévenu C. est en aveux sur les faits visés aux préventions A1 et B2.

Ces aveux sont corroborés par ailleurs, pour le fait visé à la prévention A1, par les déclarations de Mademoiselle C. , mais également par celles des conjoints L et Co qui ont formellement identifié le prévenu C. comme étant l'un des auteurs du vol apparaissant sur les images de vidéo-surveillance ayant filmé les faits.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les préventions A1 e B2 sont établies telles que libellées à l'ordre de citer dans le chef du prévenu C

• HU 18.L3.9380/2013

Le prévenu C. ne conteste plus son implication dans le fait repris sous la prévention A1.

Il résulte de l'examen du dossier répressif qu'un témoin direct des faits l'a formellement identifié comme étant l'auteur de ces faits. Il a, par ailleurs, été rapporté à la préjudiciée que ce dernier se serait rendu, préalablement à la commission des faits, dans un débit de boissons situé à proximité immédiate de ceux-ci pour y solliciter le prêt d'un tournevis.

Le prévenu C. a reconnu, lors de son audition par les enquêteurs, avoir participé à la commission des faits repris sous les préventions A2, B3 et C4.

Ses aveux sont corroborés, par ailleurs, pour ce qui concerne les faits visés sous les préventions A2 et B3, par le résultat positif de la perquisition effectuée au domicile du prévenu par les déclarations du préjudicié RI , ainsi que par les constatations des enquêteurs réalisées la nuit des faits dans le véhicule utilisé par les prévenus.

Partant, il résulte de l'information répressive et de l'ensemble de ces éléments que les préventions A1, A2, B3 et C4 sont établies telles que libellées à l'ordre de citer.

• HU60.L3.7599/2014

Il résulte des constatations des enquêteurs, des aveux du prévenu C. notamment lors de son interrogatoire d'inculpé et lors de l'audience du 25 août 2016, de l'exploitation de son GSM et des déclarations de ses « acheteurs », que les faits visés à la prévention A1 sont établis tels que libellés à l'ordre de citer, en ce compris la circonstance aggravante y visée.

L'action publique a été déclarée irrecevable en ce qu'elle concerne les faits visés sous la prévention B2.

Quant à la peine

Les préventions retenues dans le chef du prévenu C procèdent d'une même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte.

Pour déterminer l'objet et le taux de la peine à infliger au prévenu C le tribunal prendra en compte :

- la multiplicité des faits ;
- leur gravité et la nécessité d'en faire prendre conscience au prévenu ;
- le prosélytisme de la vente de stupéfiants auprès d'un mineur d'âge ;
- la longueur de la période infractionnelle ;
- les nombreux antécédents judiciaires de l'intéressé notamment spécifiques (en matière de vols) ;
- mais également son jeune âge,
- ses regrets sincères,
- l'ancienneté des faits,
- l'évolution positive de sa vie, la circonstance qu'il n'a plus commis de faits depuis ceux déclarés établis par le présent jugement (selon le parquet),
- le fait qu'il va être père de famille en janvier prochain et la conscience de la responsabilité nouvelle qui sera la sienne à l'égard de sa famille,
- le parcours de vie difficile du prévenu au niveau social,
- la circonstance qu'il est inscrit pour une formation professionnelle dispensée par l'AWIPH,
- son suivi médical (attestation),
- à la nécessité de contribuer à l'intégration sociale du prévenu et à encourager ses efforts.

Le prévenu a sollicité la prononciation d'une peine de travail.

En matière correctionnelle, la peine de travail a été conçue comme la peine de référence appelée à supplanter la peine d'emprisonnement. La privation de liberté, a-t-il été dit lors des travaux préparatoires de l'article 37quinquies du Code pénal, doit être considérée comme le « dernier expédient » lorsque la peine de travail ne peut être une réponse appropriée aux besoins de sécurité de la société et aux objectifs de restauration du dommage à elle causé³.

L'objet de cette peine rencontrera adéquatement la nécessité d'une juste répression, tenant compte de l'atteinte portée à la santé et au patrimoine d'autrui et de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de

³ Projet de loi instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, Rapport fait au nom de la Commission de la justice du Sénat, Exposé introductif du ministre de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat., sess. ord., 2001-2002, n° 778/7, p. 2.

l'illégalité de son comportement tout en n'aggravant pas sa situation économique et sociale. Une peine d'emprisonnement, au contraire, entraînerait le déclassement social du prévenu, lequel serait préjudiciable à la société et socialement moins utile que la peine de travail, notamment afin de juguler le risque de récidive.

Il s'indique de lui laisser encore une chance à l'aube de sa vie de père.

Le prévenu doit avoir conscience qu'il s'agit d'une chance qui lui est donnée. Le Tribunal espère qu'il se montrera digne de la confiance qui lui est faite.

La peine subsidiaire applicable en cas d'inexécution de cette peine de travail est déterminée en vue d'inciter le prévenu, qui a des antécédents judiciaires, à prendre la pleine mesure de la sanction prononcée à son encontre et de l'inciter à l'exécuter.

Quant aux intérêts civils

Le tribunal n'est pas saisi de la question des intérêts civils dans la mesure où l'opposition ne concerne que les dispositions pénales du jugement entrepris.

Par ces motifs,

Vu les articles 148 et 149 de la Constitution,
 179 à 195 du Code d'instruction criminelle,
 1, 2bis, 3, 4, 6 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes,
 1, 1bis, 2, 3, 11, 15 et 28 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 réglementant les substances soporifiques et stupéfiantes, et relatif à la réduction des risques et à l'avis thérapeutique,
 25, 37quinquies, 42, 43, 51, 52, 53, 65, 66, 79, 80, 461, 463, 467, 484 et 485 du code pénal,
 3 § 1, 8, 23 et 26 de la loi du 8 juin 2006,
 1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes,
 14 et 31 à 37 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,
 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale,
 1 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales,
 91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950,
 29 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres,

LE TRIBUNAL statuant A NOUVEAU et CONTRADICTOIREMENT
 et en premier ressort

DIT l'opposition du prévenu C. recevable et avenue.

Statuant contradictoirement et dans les limites de sa saisine

ORDONNE la jonction des causes inscrites sous les numéros de notices Hu18.98.680/2015, HU18.L3.9380/2013 et HU60.L3.7599/2014.

DIT établies à charge du prévenu opposant C, les préventions A1 et B2 (dossier HU 18.98.680/15), A1, A2, B3 et C4 (dossier HU 18.L3.6380/13) et A1 (dossier HU 60.L3.7599/2014), telles qu'elles sont libellées aux citations.

CONDAMNE le prévenu C, du chef des préventions retenues à sa charge et réunies, à une PEINE UNIQUE DE TRAVAIL d'une durée de *DEUX CENTS HEURES (200 heures)* pour ce qui excède la durée de la détention déjà subie et qui sera fonction de ses capacités professionnelles et intellectuelles et, en cas d'inexécution de celle-ci, à une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée de UN AN D'EMPRISONNEMENT.

Le CONDAMNE à la confiscation des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel de Huy sous les numéros 685/14 (dossier HU 18.98.680/2015), 1252/14 n°2 et 3 (dossier 18.L3.9380/2013), 1836/14, 1837/14 et 2243/14 (pièce 2) (dossier HU 60.L3.7599/14)

Le CONDAMNE à la confiscation des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel de Huy sous le numéro 1428/14 (dossier 18.L3.9380/2013).

Le CONDAMNE au paiement de la somme de *VINGT CINQ EUROS (25€)* majorée de cinquante décimes et portée à *CENT CINQUANTE EUROS (150€)*, à titre d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le CONDAMNE au paiement de l'indemnité de *CINQUANTE EUROS (50€)* visée à l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950, indexée en application et selon les indices et la formule précisés aux articles 148 et 149 de ce règlement.

Le CONDAMNE aux frais du jugement défaut et d'expédition liquidés envers l'Etat à la somme de **deux mille deux cent nonante huit nonante centimes. (2298,90€)**

FAIT par :

Monsieur Franklin KUTY, juge au Tribunal de Première Instance de Liège;

Assisté de :

Madame Isabelle LENOIR, greffier de division.

LENOIR

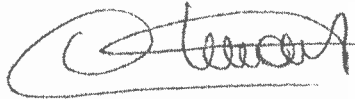
KUTY

PRONONCÉ, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du Tribunal de Première Instance de Liège, Tribunal Correctionnel, Division de HUY, *Chambre des Vacations*, le jeudi **PREMIER SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE**.

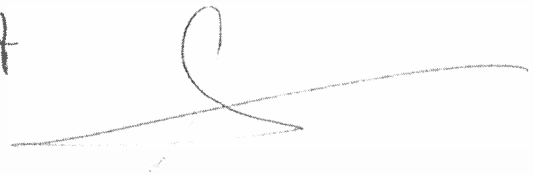
PRESENTS:

Madame Annabel **PIROTTE**, Juge, désignée par ordonnance du 26 août 2016 rendue par Monsieur Jean-François **MAROT**, Président de la Division de HUY du Tribunal de Première Instance de Liège, en remplacement de M. Franklin **KUTY**, juge, lequel est légitimement empêché ;
Monsieur Sébastien **LELOTTE**, substitut du Procureur du Roi;
Madame Isabelle **LENOIR**, greffier de division.

I. LENOIR



A.PIROTTE



N° 478 Répertoire